



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche  
477 boulevard de la Dollée  
CS 70271  
50009 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 01/06/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/05/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **PIGEON GRANULATS NORMANDIE**

La Garenne  
BP 6  
50220 Ducey-Les Chéris

Références : 2026 - 247  
Code AIOT : 0005301373

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 dans l'établissement PIGEON GRANULATS NORMANDIE implanté Le Vérolay 50730 Saint-Brice-de-Landelles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Inspection effectuée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PIGEON GRANULATS NORMANDIE
- Le Vérolay 50730 Saint-Brice-de-Landelles
- Code AIOT : 0005301373

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière de schiste de Termont est autorisée par un arrêté préfectoral du 13 mars 2003, pour une durée de 30 ans et un tonnage maximum de 350 000 tonnes par an. Huit personnes travaillent sur la carrière : un chef de carrière, un pilote de l'installation, cinq chauffeurs et une secrétaire.

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un point a été fait sur la mise en place du suivi faunistique et floristique du site qui devait être mis en place à compter de 2024. Cette mise en place a été plus difficile que prévu et a conduit le groupe PIGEON à recruter un écologue en début d'année 2026. Il est prévu que ce dernier procède à deux passages annuels sur le site qui donneront lieu à un rapport individuel.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 13/03/2003, article 17.3	Demande d'action corrective	4 mois
9	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 13/03/2003, article 17.7	Demande d'action corrective	4 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications	Arrêté Préfectoral du 13/03/2003, article 6	Sans objet
2	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/03/2003, article 12	Sans objet
3	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 13/03/2003, article 13.3	Sans objet
4	Rejets d'eau	Arrêté Préfectoral du 13/03/2003, article 13.4	Sans objet
5	Mesures de retombées	Arrêté Préfectoral du 13/03/2003, article 13.5	Sans objet
6	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 13/03/2003, article 14.3	Sans objet
7	Mesures de vibration	Arrêté Préfectoral du 13/03/2003, article 14.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Phasage	Arrêté Préfectoral du 13/03/2003, article 23	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a montré la bonne exploitation de la carrière de Termont, il convient cependant que l'exploitant mette à jour les consignes en cas de pollution et veille à s'approprier les rapports des contrôles périodiques (installations électriques).

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Modifications

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/03/2003, article 6
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modification des activités
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement et de lavage des matériaux, allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, devra être porté à la connaissance de M. le préfet de la Manche.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les évolutions intervenues depuis la précédente inspection de 2023 portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ des remplacements d'engins,</li> <li>→ la réalisation d'une nouvelle phase de découverte,</li> <li>→ la réalisation des travaux de déplacement de la ligne moyenne tension en vue du raccordement de la nouvelle ligne en octobre 2026, l'exploitant précise que les travaux se déroulent bien malgré leur lancement tardif,</li> <li>→ une pompe à boues (traitées à la chaux) a été mise en place en remplacement de la tonne à eau utilisée jusqu'en début d'année 2026, elle est mise en œuvre une à deux fois par mois et donne des résultats satisfaisants. La visite du site a permis de constater que le bassin à boue est utilisé à environ 35 % de sa capacité de stockage ainsi que la mise en place de la pompe immergée,</li> <li>→ les essais réalisés sur la valorisation du sable de la carrière ne sont pas concluants jusqu'à présent, cependant l'exploitant précise que la production de sable est en baisse et permet de soutenir la carrière d'Apilly à Saint-Senier-sous-Avranches.</li> </ul> <p>Un point a été fait à l'initiative de l'exploitant sur les projets de dossiers de porter à connaissance en cours de rédaction ou de dépôt pour différentes carrières de la Manche et du Calvados. L'un d'entre eux concerne la mise en place d'une cuve de gazole supplémentaire sur la carrière de Termont.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Plan d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/03/2003, article 12
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Mise à jour du plan topographique
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un plan d'échelle adaptée à la superficie sera établi par l'exploitant. Sur ce plan seront reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,</li> <li>- les bords de la fouille,</li> <li>- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,</li> <li>- les zones remises en état.</li> </ul> <p>Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté la version d'octobre 2025 de son plan topographique réalisé par un organisme extérieur. L'examen du plan montre qu'il présente le site et ses abords dans un rayon supérieur à 50 m, les bords de fouille, les courbes de niveau qui attestent le respect de la cote autorisée de 36 m NGF.</p> <p>L'exploitant précise que la réception d'inertes extérieurs à la carrière est très limitée, ce qui explique qu'il n'y ait pas de zone remise en état.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 3 : Prélèvement d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/03/2003, article 13.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi de la consommation d'eau
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour le fonctionnement des installations de traitement des matériaux et en particulier pour faire l'appoint de l'unité de lavage, l'exploitant est autorisé à prélever 10 m<sup>3</sup>/h dans le ruisseau le Vauroux.</p> <p>Le recyclage de l'eau doit être privilégié.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. L'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout dispositif équivalent.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté le suivi de la consommation d'eau. La visite a permis de constater la mise en place de deux compteurs supplémentaires (réalisée en avril 2026) qui vont faire l'objet d'un relevé mensuel : deux colonnes supplémentaires seront ajoutées au tableau de suivi existant.</p> <p>Concernant l'optimisation de la maintenance du système de pompage, une vérification visuelle hebdomadaire de l'état des pompes est réalisée et des pompes de secours sont mises à disposition (à partir du site d'Apilly).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Rejets d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/03/2003, article 13.4
---

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi de la qualité des eaux rejetées
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les eaux rejetées au point identifié ci-dessus feront l'objet d'une analyse trimestrielle portant sur les paramètres MEST, DCO, Mn, Hydrocarbures totaux. Ces analyses seront effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées. Le pH de ces eaux de rejet sera suivi et enregistré en continu. Ces enregistrements, qui permettront par ailleurs d'assurer la traçabilité de la mesure, seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté le tableau de suivi de la qualité des rejets à la Sélune, celui-ci a été complété avec une colonne permettant d'attester le respect du débit journalier autorisé. L'examen du tableau montre le respect des seuils autorisés pour les différents paramètres mesurés. L'exploitant confirme cependant la difficulté à respecter le seuil de 5 mg/l en manganèse. Il convient de noter l'amélioration progressive de la concentration des rejets en manganèse. Les prélèvements instantanés respectent le seuil prévu dans l'arrêté d'autorisation. La visite du site a permis de constater que le fossé qui borde les bassins de gestion des eaux du site est fortement chargé. L'exploitant a indiqué que les récentes pluies ont entraîné une partie du sable stocké à proximité dans ce fossé.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de justifier le curage du fossé qui borde les bassins de gestion des eaux du site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Mesures de retombées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/03/2003, article 13.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi des retombées
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière.</p> <p>Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 4, seront disposés et exploités en accord avec l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs seront effectuées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. une fois par mois durant les trois mois d'été,</li> <li>. une fois par trimestre en dehors de la période estivale.</li> </ul> <p>Les résultats de mesures seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Un réseau de huit jauges Owen est en place, au moins quatre d'entre elles sont systématiquement utilisées lors d'une campagne en fonction du sens du vent. L'examen des résultats obtenus</p>

montre le respect des seuils réglementaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Contrôle des niveaux sonores**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/03/2003, article 14.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures de bruit

**Prescription contrôlée :**

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué dès le début d'exploitation de la carrière (aux points définis dans le dossier de demande) et au début de chaque nouvelle phase pour lesquelles les fronts de taille se rapprocheront des habitations.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le rapport d'organisme extérieur du 30 avril 2024, les mesures ont concerné quatre points au niveau des zones à émergence réglementée et un point en limite de propriété. Le document atteste le respect des seuils prévus.

L'exploitant confirme qu'il a bien prévu une nouvelle campagne de mesure en 2027.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Mesures de vibration**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/03/2003, article 14.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures de vibrations

**Prescription contrôlée :**

Chaque tir fera l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure seront choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Un registre sera tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre sera tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

20 tirs ont été réalisés en 2025 et 7 en 2026. L'examen des résultats obtenus montre le respect des seuils réglementaires pour chacun des tirs réalisés.

Il convient de noter qu'un seul sismographe est utilisé, sauf demande de riverains comme ce fut le cas en 2024 (trois tirs successifs avec deux points de mesure).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/03/2003, article 17.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification du matériel électrique

**Prescription contrôlée :**

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le rapport d'organisme extérieur du 25 septembre 2025 (vérification effectuée la veille), il comporte sept observations dont deux récurrentes.

Le rapport indique au point 1.2 une limite d'intervention concernant le local de pompage dans le milieu naturel (qui n'aurait pas pu être contrôlé). Pourtant, les observations 3 et 5 portent sur le pompage en rivière. Il convient de lever cette incohérence apparente.

L'exploitant est invité à analyser systématiquement le rapport de contrôle fourni par son prestataire. Il prévoit pour les prochains contrôles de se faire accompagner par son électricien afin que ce dernier sache précisément ce qui est attendu suite à la vérification annuelle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de :

→ justifier les actions correctives réalisées suite au contrôle annuel,

→ lever avec l'organisme extérieur de contrôle l'incohérence apparente entre le point 1.2 (limite d'intervention concernant le local de pompage) et les observations 3 et 5 (portant sur le pompage en rivière) de son rapport du 25 septembre 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 9 : Consignes de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/03/2003, article 17.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes générales de sécurité

**Prescription contrôlée :**

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

**Constats :**

L'exploitant a présenté les consignes en cas d'accident corporel qui ont été mises à jour en 2025 ainsi que la consigne en cas de pollution (2016).

L'examen des consignes entraîne une demande de mise à jour de la consigne en cas de pollution afin de la compléter en intégrant l'information de l'inspection des installations classées ainsi que les numéros de téléphone à contacter.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de compléter la consigne en cas de pollution en y intégrant l'information de l'inspection des installations classées ainsi que les numéros de téléphone à contacter.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

**N° 10 : Phasage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/03/2003, article 23
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Respect du phasage prévisionnel
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe devra être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il sera possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Chaque phase correspond à une durée de 5 ans. L'exploitation de la phase "n+2" ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n°" est terminée.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Il apparaît, notamment au vu du plan topographique présenté lors de l'inspection, que l'exploitation de la carrière de Termont est cohérente avec le phasage prévisionnel figurant dans l'arrêté complémentaire de 2018 (phase 2). Un très léger retard de phasage est intervenu du fait du retard de déplacement de la ligne moyenne tension. La crise internationale ne génère pas actuellement d'impact sur l'exploitation du site pour lequel une baisse des volumes avait été anticipée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite